

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
26 août 2014  
Français  
Original: anglais

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****164<sup>e</sup> session**

Genève, 11-14 novembre 2014

Point 4.13.3 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de propositions de nouveaux Règlements  
soumises par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial****Proposition de série 01 d'amendements au projet de  
Règlement sur les essais de choc latéral contre un poteau****Communication du représentant de l'Australie\***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa cinquante-cinquième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/55, par. 35). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2014/12, tel que modifié par l'annexe VII au rapport du GRSP (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/55) et le document WP.29-163-15, distribué pendant la 163<sup>e</sup> session du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) (ECE/TRANS/WP.29/1110, par. 41 à 44). Il est soumis au WP.29 et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen et mise aux voix.

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94 et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.14-14657 (F) 201014 211014



\* 1 4 1 4 6 5 7 \*

Merci de recycler



Paragraphe 4.3, modifier comme suit:

«4.3 Chaque type de véhicule homologué reçoit un numéro d'homologation dont les deux premiers chiffres (actuellement 01 correspondant à la série 01 d'amendements) indiquent la série d'amendements correspondant aux principales modifications techniques les plus récentes apportées au Règlement à la date de délivrance de l'homologation. Une même Partie contractante ne peut pas attribuer ce numéro à un autre type de véhicule.».

Ajouter plusieurs nouveaux paragraphes, ainsi conçus:

## «11. Dispositions transitoires

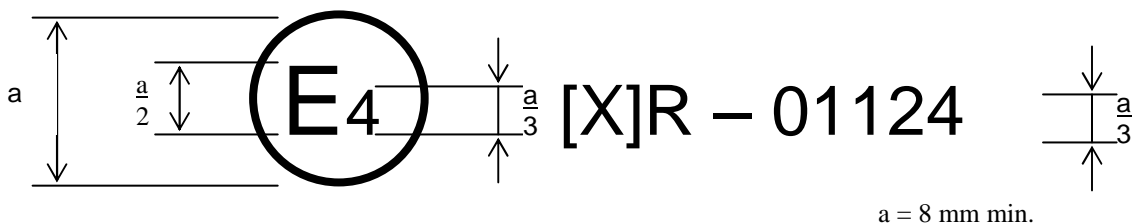
- 11.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements au présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser de délivrer ou d'accepter une homologation de type au titre du présent Règlement tel que modifié par la série 01 d'amendements.
- 11.2 Même après l'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront continuer à délivrer des homologations de type et ne pourront refuser de délivrer des extensions d'homologation au titre du présent Règlement sous sa forme initiale.
- 11.3 Jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2016, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser de délivrer une homologation de type sur le plan régional et/ou national à un véhicule homologué en vertu du présent Règlement sous sa forme initiale.
- 11.4 À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter, aux fins d'homologation sur le plan régional et/ou national, les véhicules dont la largeur ne dépasse pas 1,50 m et qui n'ont pas reçu d'homologation de type en vertu du présent Règlement tel que modifié par la série 01 d'amendements.
- 11.5 Même après le 1<sup>er</sup> septembre 2016, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront à accepter les véhicules homologués en vertu du présent Règlement sous sa forme initiale qui ne sont pas visés par la série 01 d'amendements.».

Annexe 2, modifier comme suit:

## «Annexe 2

### Exemple de marque d'homologation

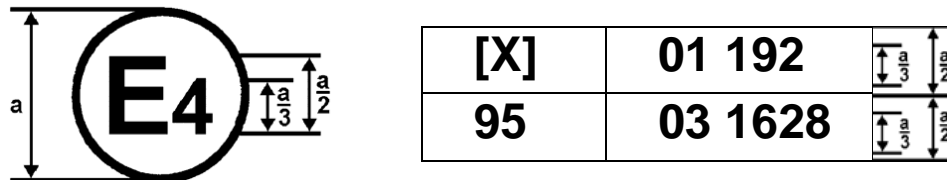
Modèle A  
(Voir par. 4.5 du présent Règlement)



La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E 4), en ce qui concerne son comportement lors des essais de choc latéral contre un poteau, en application du Règlement n° [X], sous le numéro d'homologation 01124. Le numéro d'homologation indique que l'homologation a été délivrée conformément aux prescriptions du Règlement n° [X] tel que modifié par la série 01 d'amendements.».

Modèle B

(Voir le paragraphe 4.6 du présent Règlement)



a = 8 mm min.

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E 4) en application des Règlements n°<sup>os</sup> [X] et 95<sup>1</sup>. Les deux premiers chiffres des numéros d'homologation signifient qu'aux dates où les homologations respectives ont été délivrées, le Règlement n° [X] comprenait la série 01 d'amendements et le Règlement n° 95 la série 03 d'amendements.».

Annexe 3

Paragraphe 8.6, modifier comme suit:

«8.6 La vitesse du véhicule d'essai au moment du premier contact entre le véhicule et le poteau est de  $32 \pm 1$  km/h.».

Paragraphe 8.7, supprimer.

<sup>1</sup> Ce numéro est donné uniquement à titre d'exemple.